

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1890.

MODIFICATION DE QUELQUES DISPOSITIONS DES LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Une pratique de plusieurs années a démontré l'existence, dans le système de votation admis par nos lois, de quelques inconvénients qu'il serait aisé de faire disparaître. A la veille des élections qui doivent avoir lieu pour le renouvellement de la moitié des conseils communaux du pays, la Législature ferait œuvre utile en votant les modifications nécessaires; elles sont peu nombreuses et ne sauraient susciter d'objections sérieuses.

I. — La première de ces modifications concerne la formation du bulletin de vote.

Il résulte d'une constatation générale, se rapportant aux élections qui mettent diverses listes en présence aussi bien qu'à celles qui ne donnent lieu à aucune lutte, que les candidats inscrits en tête d'une liste recueillent presque toujours le plus grand nombre de suffrages.

D'où provient ce fait?

S'il est naturel, lorsque le candidat premier inscrit jouit d'une grande popularité ou d'un talent supérieur, que le nombre des suffrages exprimés en sa faveur soit plus considérable que celui des voix obtenues par les autres candidats de la liste, il est impossible cependant d'admettre que, dans la généralité des cas, le premier nom de la liste par ordre alphabétique corresponde précisément à celui qui, en raison de circonstances de cette nature, est logiquement appelé à recueillir le plus grand nombre de suffrages.

Il faut donc attribuer à une autre cause la faveur presque constante dont jouit le candidat inscrit en tête de la liste, et cette cause n'est pas difficile à découvrir. Un certain nombre d'électeurs s'imaginent qu'en exprimant leur

vote dans la première des cases placées à côté des noms d'une même liste, ils votent pour la liste entière. Ils se trompent sur la portée du vote qu'ils expriment, et ils sont en partie amenés à commettre cette erreur par cette circonstance que les cases latérales sont de même dimension que celle placée en tête de la liste. Les modèles annexés à la loi du 16 mai 1878 indiquaient, à la vérité, pour cette dernière case, une surface plus grande. Dans la pratique, cependant, comme le texte de la loi ne contient à cet égard aucune indication expresse, la même dimension est attribuée à toutes les cases; aucune d'entre elles n'attire plus spécialement l'attention de l'électeur.

Il est important qu'une modification soit introduite à cet égard dans la loi. Un certain nombre de votes irrégulièrement exprimés peuvent, en provoquant un ballottage partiel, entraîner des conséquences injustes pour une partie des candidats.

En stipulant que la case placée en tête de chaque liste aura une dimension plus grande que les cases de côté, on attirera vers la case supérieure l'attention de l'électeur, et il est à supposer que ceux-là seuls voteront désormais dans une des cases de côté qui voudront ne donner leur suffrage qu'au seul nom à côté duquel ils exprimeront leur vote.

II. Une seconde modification, dont la légitimité est incontestable, se rapporte à la coordination des listes sur les bulletins.

Les Chambres se rappelleront que, dans certains cas, des bureaux électoraux, interprétant mal la loi dont le texte manque d'ailleurs de clarté, ont confondu dans une même colonne des groupes de candidats formant des listes incomplètes. Il est bien vrai qu'une circulaire ministérielle du 4 octobre 1884 a réglé ce point, mais cette circulaire, rectifiant celles du 7 octobre 1881 et du 16 mai 1882 qui attribuaient au texte visé un sens différent, n'a point force de loi, et l'on a vu des bureaux, notamment à l'occasion d'élections communales, en méconnaître les dispositions. Il importe donc de trancher ce point par voie d'interprétation législative.

P. DE SMET DE NAEYER.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les instructions qui accompagnent les modèles n° II et n° III annexés à la loi du 16 mai 1878 sont complétées par la disposition suivante :

« La case placée en tête de la liste aura une surface au moins double de »
» celle des cases réservées à la suite des noms des candidats. »

ARTICLE 2.

A. Le deuxième paragraphe de l'article 133 des lois électorales coordonnées est modifié comme suit :

« Si, se présentant ensemble, ils forment liste, même incomplète, la »
» déclaration en fait mention. »

B. Le paragraphe premier de l'article 140 des mêmes lois est modifié comme suit :

« Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble sont portés »
» dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique, pour chaque »
» Chambre. «

C. L'article 141 des mêmes lois est modifié comme suit :

« Les candidats aux Conseils provinciaux qui se présentent ensemble »
» sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique.

» La première colonne est réservée à la liste qui contient le nom occu- »
» pant le premier rang dans l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les »
» autres listes.

» Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolé- »
» ment sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale »
» faisant suite aux autres.

» Les candidats qui se présentent ensemble peuvent demander que, en »
» tête de leur liste, soit placé un signe distinctif.

» Les bulletins sont imprimés ou autographiés à l'encre noire, au choix »
» du bureau principal.

» Le tout conformément au modèle n° III. »

D. Le paragraphe premier de l'article 150 des mêmes lois est modifié comme suit :

« Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une même

» liste, il noircit au moyen de l'estampille mise à sa disposition le point
» blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats. »

E. Le paragraphe premier de l'article 163 des mêmes lois est modifié
comme suit :

« Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées, et groupés ainsi
» qu'il suit :

- » 1° Bulletins blancs ou nuls;
- » 2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes ou à des
» candidats de cette même liste;
- » 3° De même pour la deuxième liste et les suivantes, s'il y a lieu;
- » 4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs
» listes, soit à des candidats présentés isolément. »

P. DE SMET DE NAEYER.

CH. SIMONS.